FRC I. 3869

3869

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 10856

RAPPORT

SUR LES TRAVAUX

DU COMITÉ DE MARINE ET DES COLONIES,

ET PROJET DE DÉCRET

Sur quelques dispositions à adopter relativement à la marine, avant que le plan général de législation sur cette partie, et celui d'organisation des divers corps civils ou militaires qui doivent composer l'administration maritime et l'armée navale, puissent être arrêtés définitivement;

PRÉSENTÉS A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE MARINE ET DES COLONIES,

PAR P. B. BOISSIER, un de ses membres,

Le 24 vendémiaire, l'an III de la République française une et indivisible;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Le comité de marine & des colonies est pénétré de l'importance des travaux que vous lui avez confiés en le chargeant de la législation relative à ces précieuses branches de l'économie politique qui constituent les attributions de la

commiſſion exécutive de la marine & des colonies. Il ſait quelles obligations lui ſont imposées par la ſurveillance qu'il doit exercer ſur les opérations de la pêche & de la marine commerçante, auxquelles vous voulez donner toute l'activité & toute l'étendue que mérite leur utilité & que leur promet le génie entreprenant des Français. Il ſait que cette ſurveillance doit ſpécialement avoir pour objet, en ce moment, cette force publique que vous voulez rendre impoſante ſous le nom d'armée navale, & qui doit puiſſamment concourir, avec les généreux & infatigables citoyens qui compoſent l'armée de terre, à aſſurer l'indépendance de la République; qui doit ſur-tout établir de fait le principe inconteſtable de la liberté des mers. Enfin, il ſait que ſa ſollicitude doit embraſſer tout ce qui eſt relatif aux moyens de ſecourir, de rétablir & de conſerver cette intéreſſante portion de la propriété nationale, connue ſous la dénomination de *colonies*. Il remplira les devoirs que cette ſurveillance lui impoſe, & déja il en a organiſé le mode & a porté les yeux ſur les diverſes parties de l'adminiſtration confiée à la commiſſion de la marine & des colonies; mais la brièveté du temps qui s'eſt écoulé depuis qu'il eſt revêtu de ces nouvelles fonctions, le force de renvoyer à un autre moment le compte qu'il ſe propoſe de vous rendre des objets qui, ſoumis à ſa ſurveillance, lui paroîtront devoir fixer votre attention. Aujourd'hui, c'eſt ſur-tout de ſes travaux en matière de légiſlation qu'il veut vous entretenir.

Le comité de marine & des colonies s'eſt dès long-temps occupé à raſſembler les matériaux d'après leſquels un plan général d'organiſation, correſpondant dans toutes ſes parties, & un projet de lois baſées ſur les principes de liberté & d'égalité que le peuple français a conſacrés, vous puſſent être préſentés.

Les divers décrets rendus concernant la réviſion des lois, ſont venus ſtimuler ſon zèle & hâter ſes recherches & ſes travaux. Ceux que vous venez de rendre dans la vue de ranimer l'agriculture, l'induſtrie & les arts utiles, de procurer aux Français de nouveaux moyens d'occupation, & ſur-tout de nouvelles ſources où ils puiſſent puiſer des ſubſiſtances, lui font un devoir de hâter le moment où il ſe

CHICAGO

proposoit de vous rendre compte des vues qu'il a adoptées & des mesures qu'il croit utile que vous l'autorisiez à prendre, pour que ses recherches, ses méditations puissent commencer à s'utiliser, & qu'il puisse tracer définitivement le plan général de son immense travail.

Votre comité de la marine & des colonies s'est d'abord occupé des relations commerciales maritimes entre les nations; & un projet de déclaration des principes généraux à adopter sur cette partie, lui a été proposé. Cet objet mérite la discussion la plus approfondie; & votre comité ne vous présentera le résultat de ses délibérations à cet égard, que lorsqu'il présumera vous offrir un ouvrage digne de vous.

Il a ensuite jeté les yeux sur les institutions maritimes & sur la législation de cette partie essentielle de l'administration générale de la République.

Il a trouvé un grand vide dans les institutions maritimes; une pénurie effrayante dans les premiers moyens de faire naître, d'assurer, d'encourager & de protéger la pêche, la navigation lointaine & le commerce maritime; dans les établissemens destinés à l'instruction des gens de mer, & à recueillir ce que la théorie ou l'expérience ont acquis sur la science de la navigation; ce que des voyages lointains & périlleux ont appris sur le commerce que les navigateurs français peuvent faire avec diverses nations.

Votre comité s'est occupé d'un projet d'institutions maritimes, & sous peu de jours chacun de ses membres pourra en méditer le plan & les principales parties.

Il devoit ensuite rassembler les diverses lois sur la marine & les colonies, & celles qui organisent les divers pouvoirs établis dans les ports & arsenaux; celles enfin qui règlent les transactions commerciales maritimes, & qui ont délégué à certains tribunaux le droit de prononcer sur les contestations civiles ou sur les délits qui peuvent avoir lieu à la mer ou dans les ports.

Son travail sur ces divers points est bien moins avancé

que ſur les autres parties; cependant il a vu que ce ne ſeroit pas la plus foible partie des occupations auxquelles il veut ſe livrer avec ardeur. Il a remarqué une grande incohérence entre les principes des ordonnances ou règlemens anciens & encore en activité; une grande différence entre ces principes & ceux des lois ſur la marine, decrétées depuis la révolution; enfin, il eſt perſuadé qu'il eſt indiſpenſable de recréer en entier le ſyſtême de l'organiſation des corps civils & militaires, de la marine & des tribunaux maritimes. Ces derniers objets ont ſur-tout attiré ſon attention, tant par l'influence qu'ils exercent ſur la force armée navale, que ſur les moyens de la préparer, & par la néceſſité de procurer à tous les Français & aux étrangers avec leſquels nous avons des relations commerciales par mer, une juſtice fondée ſur les baſes républicaines.

Des vues peuvent bientôt être propoſées ſur ces objets importans : mais avant de les arrêter définitivement, avant d'adopter des déterminations ſur leſquelles il peut y avoir, & il y a en effet une grande diverſité d'opinions, votre comité de marine & des colonies a dû donner un grand prix à toutes les meſures que la prudence, la circonſpection & le deſir de vous offrir des plans ſages, lui dictoient.

Il eſt permis, il eſt ſage d'héſiter ſur l'adoption abſolue de principes qui, quoique très-oppoſés entre eux, ont eu dès long-temps leurs partiſans & leurs détracteurs; lors, ſur-tout, que les lois & les inſtitutions qui ont été à diverſes époques établies & miſes en vigueur, ſuivant qu'on préféroit ou qu'on proſcrivoit ces principes, n'ont eu qu'une exiſtence éphémère; ou que leur durée, pendant laquelle des circonſtances étrangères ou imprévues ont influé ſur l'effet qu'on devoit en attendre, n'a pas permis à l'obſervateur le plus attentif, de prononcer ſur le degré de confiance qui peut leur être accordé.

Votre comité a donc cru remplir le premier de ſes devoirs, en deſirant de s'environner des lumières de la théorie & de l'expérience, & en provoquant une méditation & une diſcuſſion générale ſur les points les plus importans de la marine, & ſur ceux ſur leſquels la controverſe s'eſt le plus exercée.

Il s'eſt propoſé un grand nombre de queſtions : elles ont en général pour objet les lois relatives à l'état politique des gens de mer, dès long-temps ſoumis à un régime ſous le nom de *classes*, qui ne paroît pas concorder avec la liberté & l'égalité, propriétés inaliénables des Français républicains ; la néceſſité de tribunaux particuliers pour juger les affaires maritimes, auxquelles les principes généraux des lois faites pour des Français ne pourront peut-être pas toujours être adaptés ; car ils auront à prononcer ſur des intérêts communs à des nationaux & à des étrangers ; &, dans ces circonſtances, les principes de la juſtice naturelle ne doivent pas être invoqués en vain. Ces queſtions ſont encore relatives à la compoſition & à l'organiſation des divers pouvoirs, des diverſes fonctions publiques à établir, tant pour l'adminiſtration économique de la marine, que pour la formation des élémens de la force navale ; le concours des opérations ordinaires des vaiſſeaux & autres bâtimens de la République, à l'inſtruction des marins & des hommes qui ſe deſtinent plus particulièrement à combattre, ſur mer, les ennemis de la France.

Le moyen d'obtenir ſur ces diverſes queſtions des ſolutions à l'avantage de l'intérêt général, & qui préviennent les luttes que pourroit occaſionner, ſans cette expédient, l'émiſſion des projets de légiſlation & d'organiſation de la marine ; le moyen auquel le comité n'a vu aucun inconvénient, & qu'il vous propoſe avec confiance, c'eſt de former momentanément auprès de lui un foyer de lumières auquel il puiſſe avoir recours, lorſque des doutes s'éleveront dans ſon ſein ſur l'adoption de certaines inſtitutions ou de certaines lois.

Les hommes qui, par état, ſont intéreſſés à ce que la meilleure légiſlation de la marine ſoit adoptée, peuvent être facilement déſignés. Des armateurs ou négocians maritimes, diſtingués par leur intelligence & par des opérations commerciales avantageuſes à la France ; des navigateurs commerçans, connus par des voyages où les intérêts qui leur étoient confiés ont proſpéré, & qui ont établi dans les pays lointains la réputation de franchiſe & de probité ap-

partenante aux Républicains français, & sans laquelle le commerce ne peut exister; des administrateurs de la marine qui ont acqnis, par une longue expérience, l'habitude des lois maritimes & les connoissances relatives à la préparation des forces navales; des ingénieurs-constructeurs, dont la théorie & les travaux forcent l'admiration même de nos ennemis; enfin des officiers de marine qui ont prouvé que les sciences les plus abstraites s'associent souvent au courage le plus prononcé & au plus ardent patriotisme, s'offrent en foule dans les divers communes maritimes de la République, & peuvent fixer les opinions que les membres de votre comité de marine ne veulent vous présenter que lorsqu'elles auront été suffisamment éclairées.

L'assemblée constituante sentit la nécessité de cette réunion de lumières, de connoissances théoriques & pratiques, pour pouvoir s'occuper utilement de la législation de la marine; mais elle adopta une marche bien différente de celle que nous vous proposerons.

Elle devoit se défier des préjugés & de la malveillance du ministère; & ce fut au ministre qu'elle délégua la faculté de donner des vues & des plans à son comité de marine. Ce fut la Luzerne qui appela les administrateurs des ports & les officiers de marine marchande & militaire, qui vinrent moins proposer des vues utiles à l'Etat, que disputer sur les avantages personnels qu'ils vouloient respectivement se faire accorder. Il y eut donc près le comité de marine de l'Assemblée constituante, moins une conférence sur les principes généraux de la marine, que l'instruction d'un procès entre les officiers du commerce & ceux de la marine militaire, entre ceux-ci & les administrateurs; & du choc de toutes les opinions dictées par d'anciennes passions & par l'esprit de corps ou par l'intérêt particulier, on ne vit naître que des lois sans liaison entre elles, & peu conformes aux principes mêmes que l'Assemblée avoit voulu respecter.

Les événemens qui se sont succédés depuis cette époque, l'éloignement de ce grand nombre d'hommes à préjugés gothiques, plus invétérés dans la marine que par-tout ail-

leurs ; les progrès de l'amour de la patrie, tout nous fait préſager qu'une réunion mieux concertée de connoiſſances, de lumières, & ſur-tout de patriotiſme, produira un effet de l'avantage duquel la nation ne tardera pas à s'appercevoir.

Le comité de marine & des colonies vous propoſe donc de l'autoriſer à appeler auprès de lui un petit nombre de négocians-armateurs & de capitaines de navires au long cours, choiſis dans les principales villes de commerce maritime, & d'y adjoindre quelques adminiſtrateurs des ports, quelques ingénieurs-conſtructeurs, & quelques officiers de la marine, choiſis dans les grands ports militaires de la République,

Cette réunion & ce concert d'hommes éclairés & patriotes n'auroient pas même beſoin d'une très-longue durée, & votre comité croit pouvoir aſſurer que deux ou trois mois leur ſuffiront pour donner tous les renſeignemens qui leur ſeront demandés, & pour réſoudre toutes les queſtions intéreſſantes qui leur ſeront offertes.

Cet établiſſement momentané occaſionnera une légère dépenſe que les calculs approximatifs portant ſur les baſes les plus larges, élèvent à peine à 30,000 livres ; & vous ne croirez pas devoir vous refuſer à ordonner cette dépenſe, lorſque vous conſidérerez l'intérêt & l'importance des opérations qu'elle facilitera, les avantages ineſtimables qu'elle procurera à l'induſtrie & au commerce maritime, & combien les travaux que votre comité doit préparer ou terminer au moyen de cette puiſſante aſſiſtance, influeront ſur l'organiſation de l'armée navale, qui exige toute votre ſollicitude.

Il a penſé que cette réunion de lumières & de talens, & les conférences que ces citoyens auront entre eux, donneront à ſes travaux un nouveau degré d'énergie & d'utilité, ſi, à cette époque, il obtient des mémoires détaillés ſur ce que les diverſes localités exigent, & ſi l'on dirige les diſcuſſions ſur les moyens de rendre uniformes & également avantageuſes les méthodes diverſes que l'on emploie dans certains ports pour obtenir les mêmes réſultats concernant la

pêche, la conſtruction & l'armement des navires, &c. Il croit donc infiniment intéreſſant de vous propoſer d'inviter les ſociétés populaires établies dans les communes maritimes, & les hommes inſtruits dans les ſciences & dans les arts relatifs à la marine, de faire part à votre comité du réſultat de leurs réflexions & de leurs recherches ſur cet objet important, & de charger ſpécialement les corps adminiſtratifs & municipaux ſitués dans les départemens qui avoiſinent la mer, de lui communiquer tous les renſeignemens que, depuis plus de quatre ans, ils doivent avoir recueillis ſur les procédés de la pêche, & ſur les parties relatives à la navigation & au commerce maritime.

Votre comité de marine & des colonies attache un grand prix à l'adoption des meſures dont il vient de développer les motifs : c'eſt donc avec la plus grande confiance qu'il vous ſoumet le projet de décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine & des colonies, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les corps adminiſtratifs & municipaux établis dans les communes maritimes de la République, ſont tenus d'adreſſer, ſous trois décades, au comité de marine & des colonies, des mémoires ſur les opérations maritimes qui y ont lieu ; ſur les facilités que les établiſſemens actuels offrent pour la pêche, la navigation, la conſtruction, l'armement & l'équipement des navires ; ſur le nombre & l'inſtruction des gens de mer, & ſur les moyens qui peuvent être propoſés, d'établir, d'accroître & de faire proſpérer les diverſes inſtitutions relatives à la marine.

Ces mémoires contiendront encore des obſervations ſur les établiſſemens maritimes qui pouroient être formés pour la ſûreté & la protection de la navigation & de la pêche.

II.

Les citoyens inſtruits de la théorie & de la pratique de la pêche, de la navigation, du commerce, des arts & des ſciences maritimes, & en particulier les ſociétés populaires, ſont invités à adreſſer, ſous le plus court délai, au comité de marine & des colonies, leurs vues, plans & projets ſur tous les objets déſignés en l'article premier, & ſur la compoſition matérielle & l'organiſation perſonnelle de la marine de la République.

III.

Le comité de marine & des colonies eſt autoriſé à appeler auprès de lui quelques armateurs ou négocians des principales communes maritimes de la République, quelques navigateurs du commerce, & quelques officiers civils & militaires de la marine, choiſis entre les plus intelligens de ceux dont le dévouement à la cauſe du peuple a été le plus prononcé, afin de diſcuter les principaux points de la légiſlation relatifs à la marine, & de donner leur opinion ſur les diverſes queſtions qui leur ſeront ſoumiſes par le comité.

Il eſt autoriſé à leur accorder une juſte indemnité pour leur déplacement & leur ſéjour à Paris, & à employer cette dépenſe dans l'état qui eſt formé, chaque mois, de celles relatives à ſes bureaux.

Le comité fera imprimer & diſtribuer le tableau indicatif des citoyens appelés à concourir, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, aux travaux préparatoires de la légiſlation de la marine.

IV.

Le comité de marine & des colonies eſt tenu de préſenter le réſultat de ſon travail ſur la légiſlation & l'organiſation de la marine, ſous trois mois.

V.

Le préſent décret ſera imprimé au bulletin de correſpondance.

Le rapport qui le précède ſera imprimé & diſtribué.

Le projet de décret eſt adopté.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendemiaire, l'an III.